



Conseil économique et social

Distr. limitée
29 avril 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Projet de rapport

Rapporteur : M. Brian Keane

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur le thème « Savoirs traditionnels : génération, transmission et protection » (point 9)

1. L'Instance permanente se félicite du fait que le thème de 2019 porte sur les savoirs traditionnels, car elle lui fournit l'occasion de sensibiliser l'opinion aux menaces qui pèsent actuellement sur les systèmes de connaissances des peuples autochtones, lesquels contribuent directement à la préservation de la diversité biologique et culturelle, à l'élimination de la pauvreté, au règlement des conflits, à la sécurité alimentaire et à la santé des écosystèmes – tant en eau douce que dans les océans – et sont à la base même de la capacité des peuples autochtones à résister aux effets des changements climatiques.

2. Les savoirs traditionnels constituent le lien fondamental entre la création, la préservation et le développement des communautés autochtones et sont inextricablement liés à leurs langues, à leurs terres, à leurs eaux, à leurs territoires et à leurs ressources. Ces connaissances n'ont cessé de se développer, de se raffiner, de se renforcer et de se transmettre de génération en génération pendant des millénaires.

3. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre le droit des peuples autochtones d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (art. 11), le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels, le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer (art. 12), le droit de rapatrier leurs restes humains (art. 12) et le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir traditionnel (art. 31).



4. La Déclaration consacre également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, lequel emporte celui de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement sur les plans économique, social et culturel. L'autodétermination est intimement liée à la génération, à la transmission et à la protection des savoirs traditionnels, car les peuples autochtones ont le droit de déterminer eux-mêmes les conditions de sauvegarde et de développement de leurs connaissances.

5. Bien que les instances internationales soient de plus en plus conscientes de l'importance des connaissances traditionnelles liées aux changements climatiques mondiaux, à la dégradation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et aux ressources génétiques, les savoirs traditionnels des peuples autochtones restent menacés par le détournement et l'utilisation abusive et par l'affaiblissement du contexte traditionnel dans lequel ils sont générés et transmis. Une action urgente est nécessaire pour empêcher la disparition de ces systèmes de connaissances.

6. L'Instance permanente se félicite de la reconnaissance du droit des peuples autochtones de promouvoir et de protéger leurs savoirs traditionnels, dans le cadre de la mise à effet de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, relativement aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Elle se réjouit en outre des mesures déjà prises pour associer les peuples autochtones à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de concrétiser la vision énoncée dans la Convention, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

7. L'Instance permanente prend note des efforts déployés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour associer les peuples autochtones aux observations *in situ* et aux données scientifiques portant sur des sujets visés par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts.

8. En réponse à la recommandation formulée par l'Instance permanente à sa onzième session tenue en 2012, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a entrepris un examen technique des principales questions relatives à la propriété intellectuelle des projets de textes de l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore¹. Entre autres questions, le document technique souligne ce qui suit au paragraphe 14 :

« 14. En tout état de cause, le projet de texte [de l'OMPI], qui repose sur un dispositif de communication passive, ne va pas jusqu'à prévoir ou exiger une reconnaissance positive ou des mesures spécifiques relativement à la protection des droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels correspondants. Cette reconnaissance et cette protection sont en grande partie laissées aux systèmes juridiques nationaux des États, qui ne sont spécifiquement tenus à aucune obligation à cet égard, outre celle d'obliger les demandeurs de brevet à préciser l'origine. De fait, le préambule mentionne, parmi les objectifs poursuivis, l'obligation de garantir les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, et l'une des formulations proposées dans le glossaire en ce qui concerne le « détournement » fait référence à l'absence de consentement des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs associés, ce qui suppose que les peuples autochtones font partie de ces détenteurs. Mais ces droits et les obligations

¹ Document WIP/GR TKF/IC/29/INF/10, disponible à l'adresse ci-après : www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=325863.

correspondantes des États n'ont pas été repris explicitement dans le dispositif du projet. »

9. C'est pourquoi l'Instance permanente réaffirme qu'il est urgent d'élaborer un texte qui vienne combler les lacunes de la protection actuelle. Ce texte devrait reconnaître les peuples autochtones en tant que parties prenantes à part entière et en tant que détenteurs légitimes de leurs savoirs traditionnels. L'Instance demande au Comité intergouvernemental de l'OMPI d'accélérer les négociations et de financer sur son budget de base la participation des peuples autochtones aux délibérations.

10. L'Instance permanente recommande en outre que l'OMPI mette à jour l'examen technique de 2016 susmentionné pour tenir compte des questions actuelles, en mettant l'accent sur les notions d'équilibre et de domaine public, et pour examiner la façon dont elles peuvent entrer en conflit avec les droits fondamentaux et les coutumes des peuples autochtones, ainsi que de l'obligation d'intégrer et de respecter ces droits dans les travaux s'y rapportant.

11. Elle recommande également que l'OMPI organise, avant 2021, un deuxième atelier d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

12. Devant l'émergence d'un cadre juridique international pour les communautés locales, l'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder avant 2022, en consultation avec d'autres organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à une étude analysant et comparant les droits des peuples autochtones et les droits nouveaux des communautés locales. Pareille étude pourrait présenter une matrice visant à faciliter la comparaison entre les droits des communautés locales et ceux des peuples autochtones.

13. L'Instance permanente prend acte des dispositions prévues par la Convention sur la diversité biologique pour la participation au Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, ainsi que de l'initiative qu'elle énonce en vue du lancement d'une alliance internationale pour la nature et la culture en tant que plateforme regroupant les parties à la Convention à plusieurs niveaux. Elle souligne la nécessité d'associer concrètement les peuples autochtones aux négociations sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de refléter la relation fondamentale entre eux et la biodiversité, dans l'esprit de la Déclaration.

14. L'Instance permanente prie instamment les États Membres d'inclure les droits des peuples autochtones dans le document final du sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général, qui doit se tenir le 23 septembre 2019. Elle recommande en outre que les États, le système des Nations Unies et les autres partenaires veillent à réunir le financement nécessaire pour assurer une participation utile des peuples autochtones à ce sommet ainsi qu'aux réunions préparatoires. Elle encourage également les peuples autochtones à se concerter avec leurs organisations et réseaux afin d'obtenir d'eux qu'ils y participent, selon que de besoin et puissent ainsi s'y faire entendre clairement.

15. L'Instance permanente invite l'Assemblée générale à envisager de proclamer une décennie des savoirs traditionnels et des langues autochtones afin de mieux faire connaître la contribution que les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones peuvent apporter à la résolution des problèmes mondiaux et à la réalisation du Programme 2030.